

31
mars
2008

Loi sur la protection des données (LCPD) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Est considéré comme registre au sens de l'article 18 un répertoire des fichiers.

^{4 à 7} Anciens alinéas 3 à 6.

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Elle n'est pas applicable

a et *b* inchangées;

c aux procédures pendantes civiles ou pénales, aux procédures pendantes de justice administrative, à l'exception des procédures administratives préalables au prononcé d'une décision, ainsi qu'aux recherches effectuées par les commissions d'enquête parlementaires.

d à l'étranger

Art. 14a (nouveau) ¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

² En dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger, à l'une des conditions suivantes uniquement:

a des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger;

b la personne concernée *a*, en l'espèce, donné son consentement;

c le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;

- d* la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;
- e* la communication est, en l'espèce, nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou
- f* la communication a lieu au sein d'une même personne morale ou société ou entre des personnes morales ou sociétés réunies sous une direction unique, dans la mesure où les parties sont soumises à des règles de protection des données qui garantissent un niveau de protection adéquat.

³ Avant la communication des données personnelles à l'étranger, l'autorité de surveillance doit être informée à temps des garanties prévues à l'alinéa 2, lettre *a*.

Contrôle préalable **Art. 17a** (nouveau) ¹Si une autorité prévoit de traiter électroniquement les données personnelles d'un nombre important de personnes, elle soumet auparavant le traitement des données envisagé à l'autorité de surveillance en vue de sa prise de position

- a* s'il ne peut être établi avec certitude qu'il existe une base juridique suffisante;
- b* qu'il s'agit de données personnelles particulièrement dignes de protection;
- c* qu'il existe une obligation particulière de garder le secret ou
- d* que des moyens techniques présentant des risques particuliers pour les droits et les libertés des personnes concernées sont employés.

² Elle soumet également à l'autorité de surveillance les modifications importantes concernant de tels traitements de données.

³ Sur requête de l'autorité responsable, l'autorité de surveillance émet dès le stade du contrôle préalable une recommandation au sens de l'article 35, alinéa 3.

Art. 18 ¹L'autorité de surveillance publie sur Internet un registre des fichiers établis dans le canton, dans la commune ou dans une autre collectivité de droit communal.

² Inchangé.

³ Ne sont pas inscrits au registre les fichiers qui

- a* n'ont été constitués que pour une courte durée ou qui
- b* ont été publiés légalement.

⁴ L'autorité responsable établit la partie du registre qui concerne ses fichiers selon les consignes de l'autorité de surveillance et la met à jour.

⁵ Les communes et les autres collectivités de droit communal peuvent

a régler la compétence en matière d'établissement et de mise à jour du registre en dérogation à l'alinéa 4;

b renoncer à la publication du registre sur internet.

Art. 26 Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure et la protection juridique sont régies par les prescriptions procédurales applicables au domaine en question de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾, de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾, du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 (CPC)³⁾ ou du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP)⁴⁾.

Art. 27 Abrogé.

Art. 31 Il n'est perçu aucun émolument pour la consultation et la communication de renseignements au sens des articles 20 et 21.

Art. 32 ¹Le Grand Conseil élit, sur proposition du Conseil-exécutif, un délégué ou une déléguée à la protection des données qui dirige l'autorité de surveillance cantonale. Il veille à ce que le délégué ou la déléguée maîtrise les deux langues officielles.*

² La période de fonction du délégué ou de la déléguée est de quatre ans.

³ L'autorité cantonale de surveillance est administrativement rattachée à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Indépendance

Art. 33a (nouveau) ¹L'autorité de surveillance accomplit de manière indépendante les tâches que lui attribue la présente loi. Elle est soumise uniquement à la Constitution et à la loi.

² La législation sur le pilotage des finances et des prestations s'applique à la gestion financière, aux dépenses et aux autorisations de dépenses ainsi qu'au pilotage des finances et des prestations de l'autorité cantonale de surveillance, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions spéciales.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 170.11

³⁾ RSB 271.1

⁴⁾ RSB 321.1

* Texte remanié par la Commission de rédaction après le vote final

³ L'autorité cantonale de surveillance fixe chaque année ses objectifs de prestation et en déduit ses besoins en ressources. Elle établit son plan intégré «mission-financement» et son budget et détermine ses produits et ses groupes de produits. Le Conseil-exécutif les reprend sans modification dans le plan intégré «mission-financement» et le budget du canton. Il peut les commenter à l'intention du Grand Conseil.

⁴ L'autorité cantonale de surveillance décide de l'engagement de personnel dans le cadre des moyens qui lui sont alloués par le budget. Elle est seule compétente pour autoriser les dépenses d'exploitation courantes dans le cadre du budget. Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements.

⁵ Les autorités de surveillance des communes et des autres collectivités de droit communal doivent disposer de compétences propres suffisantes en matière d'autorisation de dépenses qui ne peuvent pas être restreintes par des prescriptions ou injonctions d'autres autorités.

Art. 34 ¹L'autorité de surveillance

- a* tient à jour le registre des fichiers au sens de l'article 18;
- b* inchangée;
- c* se charge des contrôles préalables au sens de l'article 17a;
- d* traite sous la forme de dénonciations à l'autorité de surveillance les requêtes des personnes intéressées invoquant la violation des prescriptions de la présente loi;
- e* conseille les personnes intéressées pour tout ce qui touche à leurs droits;
- f* joue le rôle d'intermédiaire entre les personnes intéressées et les autorités responsables;
- g* conseille les autorités responsables dans les questions touchant à la protection des données et présente des propositions d'améliorations;
- h* contrôle la sécurité des données;
- i* défend les intérêts des personnes qui ne peuvent pas être renseignées ou ne peuvent l'être que de manière très restreinte;
- k* prend position sur les projets d'actes législatifs et d'autres mesures qui intéressent la protection des données;
- l* prend position sur des questions touchant à la protection des données lorsque des instances de recours ou de décision l'y invitent;
- m* informe régulièrement le public de ses activités;
- n* collabore avec les autres autorités de surveillance du canton de Berne ainsi qu'avec celles des autres cantons, de la Confédération et de l'étranger et procède à d'utiles échanges d'informations.

² Dans la mesure où la législation spéciale peut restreindre les droits prévus à la section IV, l'autorité de surveillance informe les personnes intéressées de l'examen effectué sur la base des requêtes prévues à l'alinéa 1, lettre *d*, même si elles n'en font pas la demande.

Méthode de travail et procédure **Art. 35** ^{1 et 2} Inchangés.

³ Elle recommande, sous la forme d'une proposition motivée, de remédier à des irrégularités et de combler des lacunes.

⁴ Si l'autorité responsable ne veut pas donner suite à la proposition au sens de l'alinéa 3 faite par l'autorité de surveillance ou n'est prête à le faire que partiellement, elle rend une décision dans les 30 jours.

⁵ L'autorité de surveillance peut attaquer la décision mentionnée à l'alinéa 4. La procédure et la compétence sont régies par l'article 26.

⁶ Ancien alinéa 4.

Art. 37 ¹ L'autorité cantonale de surveillance soumet chaque année au Grand Conseil et au Conseil-exécutif un rapport sur son activité. Elle y relève en particulier les lacunes constatées et les améliorations souhaitables.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 38 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi. Il peut

- a* habiliter les Directions à édicter de telles dispositions si l'objet de la réglementation revêt un caractère éminemment technique, qu'il est régi par des circonstances en constante évolution ou qu'il est de portée mineure;
- b* habiliter l'organe compétent de la Direction des finances à édicter des ordonnances administratives.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾:

Art. 38 ¹ La surveillance des membres d'autorité à titre principal est réglementée comme suit:

a et *b* inchangées;

- c* le chancelier ou la chancelière d'Etat, le ou la secrétaire du parlement ainsi que le délégué ou la déléguée à la protection des données sont soumis à la surveillance de la Commission de haute surveillance du Grand Conseil;

¹⁾ RSB 153.01

d à *f* inchangées.

² Inchangé.

Art. 41 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Sont compétents pour proposer la révocation

a inchangée;

b la Commission de haute surveillance du Grand Conseil pour ce qui concerne le chancelier ou la chancelière d'Etat, le ou la secrétaire du parlement ainsi que le délégué ou la déléguée à la protection des données;

c et *d* inchangées;

⁵ Inchangé.

2. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾:

Art. 23 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)²⁾ s'applique en sus aux procédures administratives.

3. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)³⁾:

Art. 49 ¹ «de la loi sur la protection des données» est remplacé par «de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)²⁾».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 52 ^{1 à 5} Inchangés.

⁶ Il tient compte à cet égard du résultat du contrôle préalable, conformément à l'article 17a LCPD.

4. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁴⁾:

Art. 39a ¹ Inchangé.

² La consultation des dossiers est gratuite.

³ Inchangé.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 152.04

³⁾ RSB 551.1

⁴⁾ RSB 811.01

5. Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁾:

e Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données

Art. 85a (nouveau) ¹ L'autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données tient un compte spécial conformément à l'article 36.

² En dérogation à l'article 36, alinéa 2, le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret.

f Grand Conseil

Art. 86 Inchangé.

6. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)²⁾

Art. 29 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la Constitution, de la coordination législative, des affaires ecclésiastiques, des affaires communales, de l'aménagement du territoire, de la police des constructions, de l'aide à la jeunesse et à la famille, de la justice administrative, de la prévoyance professionnelle, de la surveillance des fondations et des assurances sociales.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 31 mars 2008

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Stalder*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 620.0

²⁾ RSB 152.01

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 septembre 2008

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la protection des données (LCPD) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1388 du 20 août 2008:

entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008